

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 720

présenté par

Mme Thevenot, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, Mme Agresti-Roubache, M. Amiel,  
 M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti,  
 M. Bordat, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-  
 Pivot, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brûlebois, M. Buchou, Mme Buffet,  
 Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve,  
 M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot,  
 Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Descrozaille,  
 M. Dirx, M. Dunoyer, Mme Dupont, Mme Errante, M. Fait, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud,  
 Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese,  
 M. Gouffier-Cha, M. Guillemard, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai,  
 M. Haury, M. Henriet, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, M. Izard, M. Jacques,  
 M. Kasbarian, Mme Khattabi, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi,  
 M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feur, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Meur,  
 Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso,  
 M. Lovisolo, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive,  
 M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masséglia, M. Mazars, Mme Melchior,  
 M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, M. Mournet, Mme Métayer,  
 M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, M. Didier Paris, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel,  
 Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Pouliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte,  
 M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Royer-Perreaut,  
 M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout,  
 M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Tiegna, M. Travert, M. Valence,  
 M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Villetet, M. Weissberg, M. Woerth,  
 Mme Yadan et M. Zulesi

-----

**ARTICLE 19**

À l'alinéa 2, après le mot :

« officine »,

insérer les mots :

« , accompagnés d'une information écrite, concise et aisément compréhensible mentionnant obligatoirement la consultation prévue aux articles L. 162-8-1 et L. 162-4-5 du code de la sécurité sociale et sa prise en charge sans avance de frais, »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Pour rappel, cette disposition a pour objectif d'accompagner la délivrance de la contraception d'urgence d'une information claire et concise sur les différents moyens sûrs de contraception et sur les consultations d'information et de suivi de contraception prises en charge sans avance de frais, telles qu'elles ont été prévues dans le PLFSS pour 2022.

Les contraceptions d'urgence ne sont pas anodines en termes de santé et ne doivent en aucun cas être considérées comme un moyen de contraception durable. Il s'agit d'un dispositif d'urgence et il convient de le rappeler.

Ainsi, il conviendrait d'orienter les femmes, et notamment les jeunes filles, lors de la délivrance de cette contraception d'urgence sur les consultations déjà existantes à leurs dispositions. Trop peu de femmes ont connaissance de cette mesure mise en place dans le PLFSS pour 2022. Il s'agit ici de s'assurer qu'elle soit utilisée par celles qui en ont le plus besoin. Cette proposition a été validée par les différents professionnels de santé et spécialistes interrogés.